

# 3.7

## Décisions administratives et disciplinaires

---

---

### 3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

#### 3.7.1 Autorité

Aucune information.

#### 3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

#### 3.7.3 OAR

**Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.**

##### 3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1235

DATE : 4 mai 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Janine Kean	Présidente
M <sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M. Éric Bolduc	Membre

---

**MARC-AURÈLE RACICOT**, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

**NATHALIE MISSAKIAN**, conseillère en sécurité financière et représentante de courtier en épargne collective (certificat 142395, BDNI 1730021)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR SANCTION

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ RÉITÈRE LES ORDONNANCES SUIVANTES :**

- **Non-divulgation, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms de la consommatrice impliquée dans la plainte et tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier. Il en est également de l'information contenue à l'article 3.01 de P-13 en ce qui concerne le salaire de madame N.J. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.**

CD00-1235

PAGE : 2

[1] Outre cette ordonnance, le comité maintient la mise sous scellé du 15 septembre 2020 concernant les motifs exposés par l'intimée au soutien de sa dernière demande de remise d'audition sur sanction.

[2] Le comité de discipline (le comité) de la Chambre de la sécurité financière (CSF) s'est réuni via la plateforme Webex, pour procéder sur sanction à la suite de sa décision rendue le 22 décembre 2019 déclarant l'intimée coupable sous chacun des trois chefs d'accusation de la plainte portée contre elle.

- Sous le premier chef d'avoir divulgué, vers le 27 avril 2016, des renseignements confidentiels sur les comptes et avoirs de sa cliente J.G.T. contrevenant ainsi notamment à l'article 8 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* qui stipule :

8. Les renseignements sur les opérations et le compte d'un client sont confidentiels et le représentant ne doit pas les divulguer sans la permission du client, sauf si une disposition d'une loi ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent le dispense de cette obligation.

D. 161-2001, a. 8.

- Sous le deuxième chef de s'être placée en situation de conflit d'intérêts, entre les 8 et 29 août 2016, en agissant à titre de mandataire de sa cliente J.G.T., notamment en signant à ce titre alors qu'elle était sa représentante, un formulaire, daté du 8 août 2016, faisant en sorte que les relevés de placements de sa cliente émis par les différentes institutions soient dorénavant adressés à son cabinet, contrevenant notamment à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* qui se lit :

18. Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

D. 1039-99, a. 18.

- Sous le troisième chef d'avoir nui au travail du syndic, entre les 25 août et 17 novembre 2016, notamment en ne lui remettant pas le formulaire daté du 8 août 2016, contrevenant notamment à l'article 342 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* qui énonce :

342. Nul ne peut entraver le travail d'un enquêteur, notamment en l'induisant en erreur. 1998, c. 37, a. 342.

CD00-1235

PAGE : 3

[3] Les procureurs ont confirmé au comité qu'ils lui présentaient des recommandations communes sur sanction, comme annoncé au cours des semaines précédant l'audience.

[4] Par conséquent, comme l'enseigne la Cour suprême dans *R. c. Anthony-Cook*, en présence de recommandations conjointes des parties sur sanction, le rôle du comité se limite à décider si celles-ci déconsidèrent l'administration de la justice ou sont contraires à l'intérêt public<sup>1</sup>.

### **LA PREUVE**

[5] La plaignante a déclaré ne pas avoir de preuve additionnelle à présenter sur sanction et l'intimée a témoigné.

[6] L'intimée a expliqué entre autres que la lecture de la décision sur culpabilité lui a permis de mieux comprendre le sérieux des reproches qui lui ont été faits et la nature des fautes déontologiques qu'elle a ainsi commises.

### **REPRÉSENTATIONS DES PARTIES**

[7] Les parties recommandent de condamner l'intimée :

- Sous chacun des deux premiers chefs : le paiement d'une amende de 5 000 \$;
- Sous le troisième, le paiement d'une amende de 10 000 \$;
- La condamnation de l'intimée au paiement des déboursés.

---

<sup>1</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, [2016] 2 R.C.S. 204.

CD00-1235

PAGE : 4

[8] Leur recommandation d'une amende substantielle sous le troisième chef s'appuie sur l'étude de la jurisprudence qui conclut que l'infraction d'entrave peut entraîner tant des sanctions de radiation que d'amende.

[9] Elles ont pris en compte les divers éléments et critères pertinents à la détermination des sanctions, dont les faits propres à cette affaire y compris les motifs de la dernière demande de l'intimée pour l'obtention d'une remise des audiences sur sanction.

[10] Enfin, à l'appui de leurs recommandations, les procureurs ont respectivement fait valoir les facteurs objectifs et subjectifs en l'espèce et discuté des décisions suivantes rendues sur des infractions de nature semblable et les grands principes jurisprudentiels portant sur la détermination des sanctions.

#### **Autorités du plaignant.**

##### Chef 1:

1. Chambre de la sécurité financière c. Michaud, 2020 QCCDCSF 6 (CanLII) (par. 4 à 10, 19-20, 23 à 25);
2. Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Semerjian, 2018 CanLII 69936 (QC CDOIQ) (par. 26 à 28, 62-63, 71, 85 à 90);
3. Médecins (Ordre professionnel des) c. Du Tremblay, 2018 CanLII 102937 (QC CDCM) (par. 28, 41 à 44, 50, 73 à 89 et plus particulièrement par 76);

##### Chef 2:

4. Chambre de la sécurité financière c. Lavoie, 2018 QCCDCSF 27 (CanLII) (par. 8, 9 à 12, 40-41) amende 5 000 \$;
5. Chambre de la sécurité financière c. Gauthier, 2013 CanLII 43416 (QC CDCSF) (par. 14, 16-17, 31, 34 à 38) amende 10 000 \$;
6. Chambre de la sécurité financière c. Béland, 2013 CanLII 41842 (QC CDCSF) (par. 15 à 19, 37 à 39, 41); (chef 2 amende 2 000 \$)

##### Chef 3:

7. Denturologistes (Ordre professionnel des) c. Picard, 2008 QCTP 149 (par. 34, 39, 42-43, 46, 50 à 53, 55) (TP confirme sanction de radiation et amende);

CD00-1235

PAGE : 5

8. Chambre de la sécurité financière c. Bégin, 2011 CanLII 99460 (QC CDCSF) (Par. 12, 14, 30-31, 33, 49 à 56) amende 5 000 \$;
9. Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Law, 2019 CanLII 115049 (QC OCQ) (par. 27 à 30, 53-54, 57, 63-64, 70 à 83, 86).

### **Autorités de l'intimée**

1. Mailloux c. Deschênes, 2015 QCCA 1619 (par. 144)
2. Chambre de la sécurité financière c. Murphy, 2010 QCCA 1078 (par. 36 à 37, 39 à 40, 46)
3. Mercier c. Tribunal des professions, 2017 QCCS 361 (par. 52 à 53)
4. Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 31 (par. 199, 203, 205 à 206, 208 à 209)
5. Médecins (Ordre professionnel des) c. Chbeir, 2017 QCTP 3 (par. 85, 96 à 99, 107)
6. Optométristes (Ordre professionnel des) c. Savard, 2020 QCCDOOQ 1 (46 à 49, 52 à 59, 108 à 109, 115 à 125, 129 à 135, 138 à 140)
7. Chambre de l'assurance de dommages c. Al Gass Dabo, 2020 CanLII 31793 (QC CDCHAD) (par. 24, 26, 29, 43 à 48)
8. Chambre de l'assurance de dommages c. Lemieux, 2020 CanLII 76070 (QC CDCHAD) (par. 23, 30 à 34, 36, 46 à 51)
9. Médecins (Ordre professionnel des) c. Monette, 2019 CanLII 107639 (QC CDCM) (par. 20 à 22, 24 à 26, 29, 33 à 37)
10. Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Hébert-Croteau, 2019 CanLII 144892 (QC CDOIQ) (par. 9, 27, 47, 50, 59 à 62, 66 à 68, 71, 73, 77, 80)
11. Chambre de l'assurance de dommages c. Gagné, 2018 CanLII 38256 (QC CDCHAD) (par. 22 à 23, 26 à 29)
12. Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Dutch, 2018 CanLII 45950 (QC OACIQ) (par. 39 à 40, 52 à 55)

CD00-1235

PAGE : 6

**ANALYSE ET MOTIFS**

[11] L'intimée détient un certificat dans la discipline de courtage en épargne collective depuis 15 ans au moment des événements en cause. Entre 1999 et 2015, elle a cumulé la fonction de chef de la conformité. En 2015, l'intimée a fondé son propre cabinet et a nommé une de ses employées, pour la remplacer à cette dernière fonction.

[12] La consommatrice impliquée était une personne âgée et devenue particulièrement vulnérable étant en perte d'autonomie déjà lors des infractions commises entre avril et septembre 2016.

[13] La gravité objective des infractions en l'espèce ne fait pas de doute. S'articulant autour des valeurs d'intégrité et de loyauté envers le client, elles sont au cœur de l'exercice de la profession et lui portent ombrage.

[14] Pour ce qui est du premier chef d'accusation relatif à la divulgation vers le 27 avril 2016 d'informations confidentielles de sa cliente au notaire devant procéder à la rédaction de son testament et mandat d'inaptitude, précisons que ce n'est pas la démarche initiale de l'intimée auprès de cette notaire qui est en cause, mais bien de lui avoir transmis les informations confidentielles, alors qu'elle n'avait pas l'autorisation de sa cliente et, ce faisant, lui a manqué aussi de loyauté.

[15] Les représentants ont accès aux informations des plus délicates de leur client. La protection de leurs informations confidentielles s'avère donc fondamentale pour maintenir le lien de confiance devant exister entre eux.

[16] Quant à l'infraction de conflit d'intérêt, même si commise sur une très courte période, il n'y avait pas d'urgence d'agir et en agissant ainsi l'intimée a aussi manqué de loyauté envers sa cliente<sup>2</sup>. Elle connaissait l'état de sa cliente qui, selon le

---

<sup>2</sup> Décision sur culpabilité, par. 108.



CD00-1235

PAGE : 7

témoignage même de l'intimée, n'était plus en mesure de prendre des décisions. Cet élément ajoute à la gravité de l'infraction commise par l'intimée. Au surplus, comme démontré, ce n'était pas la première fois qu'elle intervenait dans le dossier de sa cliente sans même l'en aviser<sup>3</sup>.

[17] La grande confiance que lui portait sa cliente aurait dû l'amener à faire preuve d'une grande vigilance et lui éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts.

[18] Quant à l'infraction d'entrave, l'intimée ne pouvait se contenter de fournir des demi-vérités. Elle a volontairement occulté les informations concernant le document qui démontrait qu'elle avait agi en même temps comme mandataire et représentante de sa cliente.

[19] Or, la collaboration des représentants à l'enquête du syndic doit être complète et transparente. C'est grâce aux documents transmis concernant cette dernière par les institutions de placement que le syndic a été à même de constater l'existence dudit document mettant en lumière l'existence du conflit d'intérêts en découlant. Un tel comportement par un représentant ne peut être toléré. Cela nuit au système mis en place par le législateur pour assurer la protection du public. Qui plus est, en l'espèce, l'intimée a eu plusieurs occasions pour corriger le tir à ce sujet, mais ne l'a pas fait.

[20] Parmi les facteurs objectifs et subjectifs, tant aggravants qu'atténuants, soulignés par les parties, mentionnons:

- a) La longue expérience de l'intimée en tant que représentante jumelée à son expérience de 15 ans, en tant que chef de la conformité<sup>4</sup>;
- b) La grande vulnérabilité de sa cliente qui était non seulement âgée, mais n'était plus en mesure, selon l'intimée elle-même, de prendre des décisions au cours de ses dernières rencontres avec elle;

---

<sup>3</sup> Voir la décision sur culpabilité notamment au sujet de « Red flag », par. 42.

<sup>4</sup> Décision sur culpabilité, par. 75

CD00-1235

PAGE : 8

- c) L'élément volontaire des gestes posés par l'intimée qui, jusqu'à son témoignage sur sanction, banalisait ses gestes;
- d) Le fait que ce n'est qu'une fois informée de l'ouverture d'une enquête disciplinaire à son sujet que l'intimée a renoncé à sa nomination de mandataire;
- e) La bonne foi de l'intimée, même sinon en cause en ce qui concerne les deux premiers chefs d'infractions, demeure cependant moins claire pour l'infraction d'entrave;
- a) Il s'agit d'un cas isolé sur la longue feuille de route de l'intimée;
- b) La courte durée des infractions;
- c) L'expression de regrets de l'intimée;
- d) La prise de conscience de la gravité de ses gestes et la leçon qu'elle a tirée de cette expérience ainsi que son témoignage voulant qu'elle comprenne mieux ses dérogations laissent présager un risque de récurrence faible;
- e) L'absence de bénéfice personnel, l'intimée n'ayant tiré aucun profit de ses gestes;
- f) L'absence de préjudice ou conséquences néfastes des infractions pour sa cliente;
- g) Les conséquences déjà subies du processus disciplinaire particulièrement stressant pour l'intimée;
- h) L'âge et la santé de l'intimée;
- i) Son dossier disciplinaire vierge pendant ses quinze premières années de pratique précédant la présente plainte et l'absence d'autre plainte;
- j) Le passage du temps, cinq années, depuis les gestes reprochés;

CD00-1235

PAGE : 9

[21] Quant au respect de la fourchette des sanctions habituellement ordonnées pour des infractions semblables, il est bien établi qu'elle comporte ses limites et ne doit pas devenir un carcan<sup>5</sup>.

[22] Comme le procureur de l'intimé l'a soutenu, les sanctions doivent refléter l'ensemble du dossier tenant compte du professionnel visé, et que, même si la tendance jurisprudentielle milite en faveur d'une radiation pour l'entrave, il n'y a pas lieu d'aller au-delà de ce qui est nécessaire pour corriger le comportement. Une radiation même courte pouvant s'avérer dévastatrice pour le professionnel de sorte qu'avant d'y conclure, la carrière du professionnel et son gagne-pain doivent aussi être pris en compte.

[23] La sanction doit être proportionnelle à l'offense. Elle ne doit pas être punitive, mais assurer un équilibre entre le droit du professionnel de pratiquer sa profession et le droit du public d'être protégé<sup>6</sup>. Sinon, comme l'énonce l'honorable juge Fish dans *Pigeon c. Daigneault*<sup>7</sup>, décision phare de la Cour d'appel sur les critères et objectifs à considérer lors de la détermination des sanctions, elle risque d'être trop sévère et punitive.

[24] Comme déjà mentionné, en présence de recommandations communes, le comité n'a pas à se demander si les sanctions sont trop sévères ou pas assez, mais doit se limiter à décider si elles sont contraires à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>8</sup>.

[25] Le comité estime que les procureurs ont fait preuve de la plus grande transparence et ont établi la justesse de leurs recommandations qui résultent d'une négociation rigoureuse entre procureurs d'expérience.

---

<sup>5</sup> R. c. Lacasse, 2015 CSC 64, [2015] 3 R.C.S. 1089.

<sup>6</sup> Duguay c. Dentistes (Ordre professionnel des), 2019 QCTP 31, par. 209.

<sup>7</sup> Pigeon c. Daigneault, [2003] R.J.Q. 1090.

<sup>8</sup> R. c. Anthony-Cook, 2016 CSC 43.

CD00-1235

PAGE : 10

[26] Considérant les faits propres à la présente affaire ainsi que les facteurs objectifs et suggestifs tant aggravants qu'atténuants soulignés par les parties, le comité est d'avis que leurs recommandations communes répondent aux objectifs de la sanction disciplinaire de dissuasion du professionnel et d'exemplarité à l'égard de ses pairs tout en évitant d'avoir un effet punitif à l'égard de l'intimée.

[27] Par conséquent, le comité y donnera suite et condamnera l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des deux premiers chefs d'accusation et de 10 000 \$ sur le troisième relatif à l'entrave, pour un total de 20 000 \$.

[28] Le comité la condamnera également au paiement des déboursés.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE ORDONNER** la non-divulgence, non-diffusion et non-publication des noms et prénoms de la consommatrice impliquée dans la plainte et tout renseignement de nature personnelle et économique permettant de l'identifier. Il en est de même de l'information contenue à l'article 3.01 de P-13 en ce qui concerne le salaire de madame N.J. Toutefois, il est entendu que la présente ordonnance ne s'applique pas aux échanges d'informations prévus à la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* et à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

**ORDONNE** le maintien de la mise sous scellé du 15 septembre 2020 en ce qui concerne les motifs de la dernière demande de remise de l'audience sur sanction présentée par l'intimée;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des deux premiers chefs d'accusation, totalisant 10 000 \$;

**CONDAMNE** l'intimée au paiement d'une amende de 10 000 \$ sous le troisième chef d'accusation;

CD00-1235

PAGE : 11

**LE TOUT TOTALISANT** 20 000 \$ d'amendes;

**CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(S) M<sup>e</sup> Janine Kean

---

M<sup>e</sup> Janine Kean  
Présidente du comité de discipline

(S) Mme Dyan Chevrier

---

M<sup>me</sup> Dyan Chevrier, A.V.A., Pl. Fin.  
Membre du comité de discipline

(S) M. Éric Bolduc

---

M. Éric Bolduc  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Nathalie Vuille  
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU  
Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Jocelyn Dubé  
DUBÉ LÉGAL INC.  
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 25 mars 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

## COMITÉ DE DISCIPLINE

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-1403 et CD00-1404

DATE : 3 mai 2021

---

LE COMITÉ : M <sup>e</sup> Lysane Cree	Présidente
M. Michel McGee	Membre
M. Louis-André Gagnon	Membre

---

### SYNDIC DE LA CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

Partie plaignante

c.

**MARTIN LEFEBVRE** (certificat numéro 178905)

Partie intimée

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :**

**Ordonnance de non-divulgence, de non-diffusion et de non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement contenu à la preuve permettant de les identifier. La présente ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.**

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 2

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (« le comité ») est saisi de deux plaintes disciplinaires portées contre l'intimé ainsi libellées :

**LA PLAINTÉ du 16 décembre 2019 (CD00-1403)**

1. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 31 octobre 2012, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
2. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 31 octobre 2012, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » pour les contrats **830979859 et 830868925** laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
3. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 décembre 2013, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » et « Demande de transfert interfonds ou interséries » qui étaient partiellement complétés, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
4. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 décembre 2013, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » pour les contrats **830984038, 830979859 et 830868925** et « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » pour les contrats **830984038 et 830868925** laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
5. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 7 mars 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à sa cliente S.D. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
6. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 11 mars 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 3

entente/changement PAC » pour les contrats **830984038** et **830979859** laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par sa cliente S.D., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

7. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 22 octobre 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à son client R.M. un document intitulé « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » partiellement complété, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
8. À Saguenay, et ailleurs au Québec, le ou vers le 23 octobre 2014, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant à l'assureur des documents intitulés « Demande de dépôts, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » pour les contrats **8301234482** et **1810386068** laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par son client R.M., contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.
9. À Saguenay, le ou vers le 15 novembre 2014, lors d'une assemblée des actionnaires de 9246-8420 Québec inc. (aussi appelée GI25), l'intimé a fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en conseillant à des clients d'apposer leur nom et leur signature sur des formulaires se rapportant à des modifications indéterminées de contrats d'assurance et à de nouvelles propositions d'assurance, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### **LA PLAINTÉ du 16 décembre 2019 (CD00-1404)**

1. À Saguenay et ailleurs au Québec, entre janvier 2014 et octobre 2017, l'intimé n'a pas exercé ses activités avec honnêteté et loyauté en agissant à titre de représentant auprès de M.V. et S.D. alors qu'ils étaient locataires d'une résidence appartenant à l'intimé, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

#### **LES FAITS**

[2] L'intimé est inscrit en assurances de personnes du 13 juin 2008 au 26 mars 2015 pour le cabinet Industrielle Alliance et du 28 mai 2015 au 30 juin 2017 pour le cabinet CMD Courtage Inc., soit pendant la période pertinente aux chefs des plaintes disciplinaires.



CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 4

[3] Le 17 juillet 2015, l'Autorité des marchés financiers (ci-après « AMF ») rend une décision à l'égard de l'intimé et impose quatre conditions sur le certificat en assurance de personnes de ce dernier pour une période deux ans (pièce P-2). Une des conditions est que l'intimé doit exercer ses activités sous la supervision d'une personne nommée par le dirigeant responsable du cabinet .

[4] Le 25 mars 2015, Industrielle Alliance (ci-après « IA ») a mis fin au contrat de l'intimé pour, entre autres, s'être placé en conflit d'intérêts avec ses clients, pour avoir emprunté des sommes d'argent auprès des clients au bénéfice d'une compagnie dans laquelle il avait un intérêt significatif.

[5] Le 7 janvier 2019, deux clients de l'intimé, S.D. et R.M., déposent une plainte à l'AMF contre IA et lors de l'analyse du dossier relié à cette plainte, l'enquêteur du syndic a remarqué certaines irrégularités dans les formulaires de transaction, ce qui a donné suite aux plaintes disciplinaires portées contre l'intimé.

[6] Le 14 mai 2019, l'AMF refuse de renouveler le certificat de l'intimé en assurance de personnes (pièce P-3).

### **CD00-1403**

#### Chefs 1 et 2

[7] Le 31 octobre 2012, S.D. signe une « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » d'IA (pièces P-9 et P-9A), document qui sert à faire des transactions dans les contrats et à investir dans des fonds.

[8] Un deuxième formulaire d'IA nommé « Demande de transfert intracontrat et intercontrat », portant un numéro de contrat différent du premier (pièce P-9), est aussi signé par S.D. en date du 31 octobre 2012 (pièces P-10 et 10A).

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 5

Chefs 3 et 4

[9] Le 11 décembre 2013, S.D. signe un formulaire d'IA intitulé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » (pièces P-11 et 11A).

[10] Un deuxième formulaire d'IA nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est aussi signé par S.D. en date du 11 décembre 2013 (pièces P-12 et 12A).

[11] Un troisième formulaire d'IA nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est signé par S.D. en date du 11 décembre 2013 (pièces P-13 et 13A).

[12] Le 11 décembre 2013, un formulaire d'IA nommé « Demande de transferts interfonds ou interséries » est signé par S.D. (pièce P-14).

[13] Le 12 décembre 2013, un autre formulaire d'IA nommé « Demande de transferts interfonds ou interséries » est signé par S.D. (pièce P-15).

Chefs 5 et 6

[14] Le 4 mars 2014, l'intimé transmet un courriel à S.D. et R.M. avec des documents à signer en pièce jointe « pour faire vos transferts » et l'intimé demande à recevoir une copie de leurs relevés de placement (pièce P-16).

[15] Le 7 mars 2014, un document nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est signé par S.D. (pièces 17 et 17A).

[16] Le même jour, un autre document nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est signé par S.D. (pièces

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 6

18 et 18A).

#### Chefs 7 et 8

[17] Le 22 octobre 2014, un document nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est signé R.M., un client de l'intimé (pièce P-19).

[18] En date du même jour, un autre document nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est signé par R.M. (pièces P-20 et 20A).

#### Chef 9

[19] L'intimé est membre du conseil d'administration d'une compagnie à numéro qui fait la gestion d'immeuble depuis 2011 (pièce P-24).

[20] Le 15 novembre 2014, lors d'une réunion des actionnaires de cette compagnie, l'intimé explique aux actionnaires l'importance de détenir une assurance vie (pièces P-25 et P-26).

[21] Pour ces fins, l'intimé explique que les actionnaires peuvent simplement signer et placer leurs initiales sur des formulaires de signatures (« F1E ») et que les détails seraient remplis plus tard. Les propositions d'assurances n'ont pas été vues par les clients (pièces P-27 à P-42).

#### **CD00-1404**

#### Chef 1

[22] Le 29 mai 2018, l'AMF transmet au syndic de la Chambre de la sécurité financière un formulaire de plainte déposé par M.V. contre l'intimé, accompagné d'une lettre datée

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 7

le 14 mai 2018 signé par M.V. et S.D. (pièce P-1).

[23] M.V. et S.D., conjoints, étaient des clients de l'intimé lorsqu'il travaillait chez IA, et ce, depuis au moins 2013.

[24] Une procuration bancaire a été signée par M.V. le 30 janvier 2014 (pièce P-4).

[25] Le 10 février 2014, M.V. signe un contrat de prêt d'argent pour obtenir un prêt REER d'IA d'un montant de 20 000 \$. À cet effet, une proposition programme épargne retraite a aussi été signée par M.V. L'intimé signe comme témoin-représentant (pièce p-4).

[26] Ce même jour, une demande de retrait des fonds d'un REER, soit un « RAP » qui est le régime d'accession à la propriété, est signée par M.V. pour un montant de 20 000 \$, à être retiré le 10 mai 2014 (pièce P-5).

[27] Le retrait du RAP d'un montant de 20 000 \$ est confirmé dans l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada 2014 de M.V. (pièce P-8).

[28] Le 28 février 2014, les clients M.V. et S.D. signent un bail avec l'intimé pour la location de la maison de ce dernier.

[29] Le 10 février 2014, une demande de retirer des fonds d'un REER, soit un « RAP » est signé par S.D. pour un montant de 25 000 \$ à être retiré le 10 mai 2014. L'intimé a signé comme témoin-représentant. (P-6)

[30] Le retrait du montant de 25 000 \$ est confirmé dans l'avis de cotisation de l'Agence du revenu du Canada 2014 de S.D. (P-7).

[31] Par la suite, l'achat de la maison de M. Lefebvre ne s'est pas concrétisé en 2014.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 8

[32] Lorsque M.V. écrit par courriel à l'intimé le 8 avril 2016 pour confirmer que les RAP de cette dernière et de son conjoint S.D. ont été rapportés sur leurs impôts avant qu'ils ne passent au bureau de l'intimé pour signer leurs rapports d'impôts, l'intimé répond en confirmant le rendez-vous pour la signature des impôts et demande aussi si le loyer a été payé.

[33] Le 22 avril 2016, les clients M.V. et S.D. écrivent au cabinet de l'intimé, CMDL, concernant des problématiques avec leurs impôts en plus qu'un montant de 3 268,02 \$ qu'ils ont dû payer lors du transfert de leurs placements ne leur avaient toujours pas été rembourser (pièce P-9).

[34] L'intimé répond à ses clients le 1<sup>er</sup> mai 2016 en adressant la question du remboursement qu'il dit être en traitement suivant leur demande et leurs impôts, en plus de discuter des loyers en retard et de l'entente pour l'achat de sa maison par eux (pièce P-9).

[35] Dans sa réponse courriel le 2 mai, M.V. tente de fournir plus d'explications sur leur compréhension du dossier et, parmi autres choses, rappelle à l'intimé que le loyer et les placements sont deux choses différentes.

[36] Des nouvelles démarches sont entreprises lorsque le 27 octobre 2016, Mikaële Lefebvre, courtier hypothécaire et fille de l'intimé, écrit à M.V. et S.D. pour obtenir des renseignements additionnels pour finaliser une demande de prêt hypothécaire.

[37] Le 26 février 2017, une demande de prêt REER pour un montant de 13 000 \$ au nom de M.V. est faite par l'intimé et transmise à la Banque Manuvie. Ce prêt a été approuvé et décaissé (pièce P-12).

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 9

[38] Le 27 février 2017, une demande de prêt REER pour un montant de 13 000 \$ au nom de S.D. est faite par l'intimé et transmise à la Banque Manuvie (P-15). Le prêt a été approuvé et décaissé.

[39] Dans une série d'échanges courriels entre Mikaële Lefebvre et M.V., et entre le 3 novembre 2016 et le 12 mai 2017 (pièce P-10), la demande de prêt hypothécaire se poursuit et l'intimé et sa fille Mikaële Lefebvre tente de finaliser ce dossier pour que S.D. « ...puisse racheter dans un an après avoir remonté son crédit » (pièce P-10).

[40] Il y a des difficultés qui se produisent vu que le prêteur demande un co-emprunteur et le 18 mai 2017, Mikaël Lefebvre demande à M.V. si elle connaît quelqu'un qui pourrait emprunter avec elle pour la maison mais M.V. confirme qu'elle n'a pas de co-emprunteur (pièce P-11).

[41] L'intimé écrit à M.V. le 1<sup>er</sup> juin 2017 pour lui dire qu'il est à la recherche d'un endosseur pour ce prêt (pièce P-11).

[42] Le 20 juillet 2017, un RAP (Régime d'accèsion à la propriété – demande de retirer des fonds d'un REER) est signé par M.V. et transmis par l'intimé à la Banque Manuvie pour retirer la totalité du REER, soit 13 336,44 \$ (pièce P-13).

[43] L'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2017 de M.V. confirme que la totalité des retraits RAP est de 33 022 \$, soit le retrait du 20 000 \$ en 2014 en plus du retrait RAP en 2017 (pièce P-14).

[44] Le 20 juillet 2017, une demande de RAP est complétée par l'intimé et signée par S.D. pour retirer la totalité du REER, soit 13 284 \$ (pièce P-16).

[45] L'avis de cotisation pour l'année d'imposition 2017 de S.D. confirme que la totalité des retraits RAP est de 25 000 \$, soit le retrait qui a été fait en 2014.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 10

[46] Plusieurs échanges de courriels entre l'intimé et une représentante de la banque BMO, Isabelle Thibeault, au courant des mois de juillet et d'août 2017, en plus de l'entrevue de Mme Thibeault avec l'enquêteur du syndic, démontrent que l'intimé était très impliqué dans le dossier de M.V. lorsqu'elle tentait d'obtenir un prêt hypothécaire pour pouvoir faire l'achat de la maison de l'intimé (pièces P-18 et P-19).

[47] Mme Thibeault a confirmé que BMO a décidé de se retirer du dossier, car ils ont eu des inquiétudes par rapport à l'implication de l'intimé et la possibilité d'un conflit d'intérêts lorsque BMO apprend que l'intimé était propriétaire de la maison pour laquelle M.V. tentait d'obtenir un prêt hypothécaire.

[48] Le 3 octobre 2017, un acte de vente d'un immeuble est signé entre l'intimé et N.V., tous deux vendeurs, et la cliente de l'intimé, M.V., acheteur, pour une somme de 165 000 \$, ce qui a été inscrit au registre foncier du Québec. La promesse d'achat joint avec l'acte de vente confirme que la maison achetée est bien celle dans laquelle M.V. habitait déjà (et louait de l'intimé) (pièce P-20).

## **ANALYSE ET MOTIFS**

### **CD00-1403**

[49] Les chefs d'infraction 1 à 8 de cette plainte couvrent une période d'approximativement d'un an et demi, entre le 31 octobre 2012 et le 7 mars 2014, et impliquent deux clients de l'intimé, S.D. et R.M.

[50] Le chef d'infraction 9 de cette plainte implique une seule date, soit le 15 novembre 2014, lorsque l'intimé a participé à une rencontre des actionnaires d'une compagnie de gestion d'immeubles et que des formulaires F1E ont été signés par les actionnaires.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 11

[51] Vu que l'intimé n'était plus à l'emploi d'IA au moment de l'enquête, certains documents ont été obtenus en deux copies, soit la copie du dossier de l'intimé et la copie du dossier du siège social d'IA et les deux copies ont été déposées en preuve par la partie plaignante.

Chefs 1, 3, 5 et 7

[52] Il est reproché à l'intimé, en vertu des chefs d'infraction 1, 3, 5, et 7 de cette plainte, d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme et compétence en faisant signer à ses clients, S.D. et R.M., des documents partiellement complétés, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[53] Le 31 octobre 2012, S.D. signe une « Demande de transfert intracontrat et intercontrats » d'IA (pièces P-9 et 9A) et un deuxième document aussi intitulé « Demande de transfert intracontrat et intercontrat », portant un numéro de contrat différent du premier (pièce P-9), est aussi signé par S.D en date du 31 octobre 2012 (pièces P-10 et 10A).

[54] En comparant les pièces P-9 et P-10, l'enquêteur du syndic a constaté que lorsque les documents sont superposés un par-dessus l'autre, il y a des renseignements qui sont identiques dans leur écriture, tel que le nom de la cliente et la signature de la cliente, mais que d'autres renseignements ne le sont pas.

[55] Par exemple, même si les renseignements sont identiques dans le sens que ce sont la même date, le même code d'agence, le même nom du représentant, l'écriture de cette information n'est pas identique. De plus, le numéro de contrat inscrit sur chacun des documents est un numéro différent. L'enquêteur du syndic conclut que le document avait



CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 12

été signé lorsqu'il n'était que partiellement complété et il aurait été utilisé pour deux contrats différents.

[56] Le comité est d'avis que les documents ont bien été signés lorsqu'ils n'étaient que partiellement complétés et que l'intimé a rempli les informations manquantes plus tard dans le but de pouvoir réutiliser le même formulaire.

[57] Le 11 décembre 2013, S.D. signe un formulaire d'IA intitulé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » (pièces P-11 et 11A). Deux autres formulaires intitulés « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » auraient été aussi signés par S.D. en date du 11 décembre 2013 (pièces P-12 et P-12A, et pièces P-13 et P-13-A).

[58] Le 12 décembre 2013, un autre formulaire d'IA nommé « Demande de transferts interfonds ou interséries » aurait été signé par S.D. le 11 (pièce P-14) et le 12 décembre 2013 respectivement (pièce P-15).

[59] En comparant les documents contenus aux pièces P-11 à P-13, l'enquêteur du syndicat a remarqué que le même formulaire a été utilisé à trois reprises.

[60] Plus précisément, lorsque les documents sont superposés un par-dessus l'autre, il y a certaines informations qui sont identiques, soit l'information pour la transmission par télécopieur qui se retrouve en haut de la page, le nom du représentant, le code d'agence, et le nom du client et sa signature. Les numéros de contrat sont tout de même différents. De plus, les crochets ne sont pas identiques à la section « e », et la date et la signature du représentant comme témoin ne sont aussi pas identiques (même si l'information en tant que telle est pareille).

[61] En comparant aussi les deux autres formulaires du 11 et 12 décembre 2013

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 13

(pièces P-14 et P-15) et en les superposant un par-dessus l'autre, l'enquêteur du syndic a remarqué que certains renseignements étaient identiques dans leur écriture. Par exemple, les renseignements en haut de la page pour la transmission par télécopieur en plus du code d'agence, du nom de l'intimé, du nom de la cliente et de la signature de celle-ci sont identiques. Par contre, les numéros de contrat, les numéros de fonds pour la provenance et la destination des fonds et la date de signature des deux documents sont différents. La signature de l'intimé comme représentant-témoin n'est pas identique lorsque les deux documents sont superposés.

[62] Le comité est d'avis que l'intimé a fait signer ces deux types de documents (pièces P-11 à P-13 et P-14 à P-15) par S.D. lorsque les documents n'étaient que partiellement complétés pour qu'il puisse les réutiliser sans que sa cliente signe à nouveau. L'intimé complétait les documents plus tard.

[63] Le 7 mars 2014, un document nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est signé par S.D. (pièces P-17 et P-17A).

[64] Le même jour, un autre document nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » aurait été signé par S.D. (pièces P-18 et P-18A).

[65] En comparant les formulaires du 7 mars 2014 (pièces P-17 et P-18), et en les superposant un sur l'autre, l'enquêteur du syndic a déterminé que le code du représentant, le nom de celui-ci et sa signature, le crochet dans la case à la partie D, en plus du nom de S.D. en lettres moulées et sa signature sont exactement pareille sur les

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 14

deux documents. Par contre, le numéro de contrat sur chaque formulaire est différent et sur un des formulaires (pièce P-18), la date n'est pas inscrite dans le bas de la page.

[66] L'enquêteur du syndic a témoigné qu'elle constate qu'un seul document avait été signé et puis utilisé pour deux contrats différents pour pouvoir faire des transactions dans les comptes de S.D.

[67] Le comité est d'avis que l'intimé a, encore une fois, utilisé un seul document à plusieurs reprises et que S.D. n'a pas signé un document qui était complet à cette date.

[68] Le 22 octobre 2014, un document nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est signé R.M., un client de l'intimé (pièce P-19).

[69] En date du même jour, un autre document nommé « Demande de dépôt, transactions relatives aux investissements et entente/changement PAC » est signé par R.M. (pièces P-20 et P-20A).

[70] L'enquêteur du syndic a comparé ces deux formulaires (pièces P-19 et P-20) par superposition. Dans ce cas, seulement la signature de R.M. est identique et les autres renseignements, tels que le code d'agence, le code du représentant, le nom du représentant, les crochets aux sections D et F et la date ne sont pas pareils. Les numéros de contrat sur les deux formulaires sont aussi différents.

[71] L'enquêteur du syndic a témoigné qu'elle a constaté, suivant cette vérification, qu'un seul formulaire a été signé et que le même formulaire a été utilisé pour deux contrats différents pour faire des transactions dans les comptes du client.

[72] Tel que décrit ci-haut, l'enquêteur du syndic constate que le document a été signé lorsqu'il était seulement partiellement rempli.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 15

[73] L'intimé a admis à au moins six reprises, lors de son entrevue avec l'enquêteur du syndic, qu'il demandait à ses clients de signer les documents lorsqu'ils n'étaient que partiellement complétés et que son adjointe les complétait par la suite à partir des notes au dossier. L'enquêteur a témoigné à cet effet et a démontré au comité les endroits précis sur l'entrevue vidéo. Un tel aveu fait par l'intimé lors d'une rencontre avec un enquêteur du syndic « expérimenté ayant une bonne connaissance du dossier, avec professionnalisme et sans animosité aura une très forte valeur probante, et ce, même si l'intimé affirme qu'il a fait des déclarations sous pression »<sup>1</sup>, ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier.

[74] L'intimé a aussi témoigné devant le comité et a tenté de justifier ses gestes en disant que beaucoup de représentants chez IA travaillaient de cette façon à l'époque et que IA ne lui avait jamais dit de ne pas travailler ainsi. L'intimé a aussi dit qu'il aurait dû prendre le temps de finaliser les dossiers, mais qu'il suivait les directives d'IA et qu'à ce moment-là, il ne pensait pas faire d'erreur mais qu'aujourd'hui il comprend qu'il n'aurait pas dû utiliser cette méthode de travail.

[75] L'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers*<sup>2</sup> impose au représentant l'obligation d'agir avec compétence et professionnalisme.

[76] L'intimé ne peut utiliser comme moyen de défense le fait qu'il pensait qu'il pouvait agir de cette façon et que bien d'autres représentants travaillaient comme ça aussi. C'est l'intimé, en tant que représentant en assurance des personnes, qui détient le certificat de pratique et les obligations déontologiques incombent à ce dernier, et même dans le cas

---

<sup>1</sup> CSF c. Morin, 2020 QCCDCSF 67, par. 87-92.

<sup>2</sup> RLRQ, chapitre D-9.2.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 16

où l'intimé n'avait pas d'intention malveillante ou de conduite malhonnête et qu'il pensait plutôt qu'il pouvait agir de cette façon<sup>3</sup>.

[77] De plus, il est important de rappeler que dans tous les cas, lorsque le comité est appelé à déterminer si le représentant a contrevenu à ses obligations et responsabilités en vertu de la loi, c'est le comportement du représentant et non du consommateur qui est étudié à l'égard de ses obligations déontologiques<sup>4</sup>.

[78] Le nom de l'intimé à titre de représentant est inscrit sur les documents en question et il a signé comme témoin. Lorsque l'intimé est identifié comme le représentant sur de tels documents relatifs à ses activités de conseiller en sécurité financière, il doit assumer ses responsabilités déontologiques en lien avec la confection du document et la transaction qu'il constate<sup>5</sup>.

[79] De plus, il est bien établi dans la jurisprudence que l'acte de faire signer à un client un document en blanc ou partiellement en blanc constitue un manque de compétence et de professionnalisme en vertu de l'article 16 de la *LDPSF*<sup>6</sup>.

[80] Lorsqu'un client signe un document, sa signature sert d'attestation de son consentement au contenu du document et à l'effet de la transaction. Si le document n'est pas entièrement complété et que certains renseignements sont absents au moment où le client appose sa signature, il est impossible pour le client de donner un consentement libre et éclairci<sup>7</sup>.

[81] Contrairement aux obligations imposées à l'intimé par la loi, il a fait signer des

---

<sup>3</sup> *CSF c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 68, par. 14.

<sup>4</sup> *CSF c. Cabana*, 2014 CanLII 46817 (QC CDCSF), par. 238.

<sup>5</sup> *Villeneuve c. Champagne*, 1992 CanLII 8382 (QC TP), p. 16-17.

<sup>6</sup> *CSF c. Goyette*, 2017 QCCDCSF 11, par. 9-14.

<sup>7</sup> *CSF c. Couture*, 2017 QCCDCSF 68, par. 33-34; *CSF c. Lévesque*, 2016 CanLII 39912 (QC CDCSF), par. 35.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 17

documents à ses clients, S.D. et R.M., lorsque les documents n'étaient que partiellement complétés et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs 1, 3, 5 et 7 de la plainte CD00-1403, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### Chefs 2, 4, 6 et 8

[82] Il est reproché à l'intimé, en vertu des chefs d'infraction 2, 4, 6 et 8, d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec professionnalisme et compétence en transmettant des documents à l'assureur pour divers contrats laissant croire qu'ils avaient été complétés et signés par ses clients, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[83] Tel que décrit plus haut sous les chefs 1,3, 5, et 7, l'intimé a fait signer à ses clients S.D. et R.M. des formulaires qui n'étaient que partiellement complétés et l'intimé a réutilisé à plusieurs reprises les formulaires sans que les clients signent à nouveau et sans que les clients ne voient les documents complétés.

[84] Les chefs 2, 4, 6 et 8 représentent la contrepartie des chefs 1, 3, 5 et 7. Pour chacun des documents décrits aux chefs 1, 3, 5 et 7, l'intimé a transmis ces documents pour divers contrats à l'assureur, en laissant croire que les documents avaient été dûment complétés et signés par les clients eux-mêmes, ce qui n'était pas le cas.

[85] Le représentant démontre un manque de compétence et professionnalisme lorsqu'il soumet à l'assureur un formulaire, sachant bien que le document n'a pas été complété et signé par le client et de ce fait, fait de fausses représentations à l'assureur en laissant croire que le client a complété et signé le document lui-même<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> CSF c. *Naimi*, 2015 QCCDCSF 48, par 1 et 6.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 18

[86] L'intimé a dit à plusieurs reprises lors de son entrevue avec l'enquêteur du syndic et lors de son témoignage devant le comité que son adjointe remplissait les renseignements manquants avant de transmettre les documents à l'assureur.

[87] Ce n'est pas une défense valable pour l'intimé qu'un de ses employés aurait complété les documents plutôt que lui. Lorsque l'intimé délègue certaines tâches à un employé, il reste néanmoins responsable « de la perpétration de l'infraction par la personne à qui il avait délégué l'exécution de cet acte. Par cette délégation, l'employé devient l'alter ego du professionnel »<sup>9</sup>.

[88] L'intimé savait bien que le document n'était pas complété quand S.D. ou R.M. signait un document. Il a donné les instructions à son adjointe de les compléter et de transmettre les documents à l'assureur, ce qui a été fait. L'intimé, en tant que représentant, ne peut se laver ses mains de ses obligations déontologiques et il demeure responsable des gestes de son mandataire ou alter ego<sup>10</sup>.

[89] Tel que décrit ci-haut, l'intimé a tenté d'expliquer ses gestes en disant que beaucoup d'autres représentants chez IA travaillaient de la même façon que lui et que malgré plusieurs rencontres et vérifications avec IA, aucune personne ne lui aurait dit qu'il faisait une erreur en travaillant de cette façon.

[90] Même si l'intimé n'a pas envisagé que les gestes reprochés pouvaient constituer des fautes déontologiques, ou qu'il se conformait à une pratique courante et usuelle chez IA, il a néanmoins commis une erreur de droit<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> *Notaires (Corp. Professionnelle des) c. Champagne*, 1992 CanLII 8382 (QC TP), p. 16-18; *Chauvin c. Beaucage*, 2006 QCCA 922, par. 68-70.

<sup>10</sup> *Collège des médecins c. Lisanu*, 2006 CanLII 71498 (QC CDCM), par. 35.

<sup>11</sup> *CSF c. Biagioni*, 2006 CanLII 58857 (QC CDCSF), par. 41; *CSF c. Bouchard*, 2014 CanLII 5785 (QC CDCSF), par. 32-34.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 19

[91] Dès le moment où les documents énumérés aux chefs 1, 3, 5 et 7 ont été transmis à l'assureur, soit par l'adjointe de l'intimé ou par l'intimé lui-même, en laissant croire que les documents avaient été complétés et signés par ses clients S.D. et R.M., l'intimé a commis une faute déontologique.

[92] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable des chefs 2, 4, 6 et 8 de la plainte CD00-1403, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### Chef 9

[93] À ce chef d'infraction, il est reproché à l'intimé d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en faisant signer à ses clients, des actionnaires d'une compagnie de gestion d'immeubles, des formulaires partiellement complétés, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

[94] Lors d'une assemblée des actionnaires d'une compagnie à numéro tenu le 15 novembre 2014, dont l'intimé est lui-même membre du conseil d'administration, ce dernier explique aux actionnaires rapidement la nécessité qu'ils détiennent tous des polices d'assurance-vie.

[95] L'intimé les invite à remplir des formulaires et explique où ils doivent inscrire leurs noms et à quel endroit apposer leurs initiales. L'intimé leur dit qu'ils ont juste à remplir ces essentiels et de ne pas remplir la date, car les documents seront complétés plus tard par son adjointe.

[96] En tout, 20 formulaires F1E ont été signés en blanc dans le but de remplir les propositions d'assurance plus tard. La date inscrite sur le formulaire F1E est le



CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 20

21 novembre 2014, soit six jours après la rencontre, lorsque les propositions ont été entrées à l'ordinateur par l'adjointe de l'intimé (pièces P-27 à P-41).

[97] Lors d'une entrevue avec l'enquêteur du syndic le 3 mai 2017, l'intimé a expliqué sa méthode de travail pour la signature des propositions à plusieurs reprises et il a dit qu'il ne complétait pas les propositions avec les clients, mais plutôt qu'il leur a montré seulement une illustration. L'intimé leur a demandé de signer des formulaires de signatures F1E (qui sont des formulaires signés par les clients pour confirmer qu'ils ont bien vu la proposition électronique). Par la suite, l'intimé transmettait les formulaires à son adjointe avec des notes manuscrites pour qu'elles complètent les propositions électroniquement.

[98] L'intimé a tenté d'expliquer ses gestes lors de son entrevue avec l'enquêteur du syndic et lors de son témoignage devant le comité en disant qu'il utilisait une méthode de travail qui était courante chez IA à cette époque et qu'aucune personne responsable à la conformité chez IA ne lui aurait dit ne pas agir de cette façon.

[99] Tel que décrit plus haut, l'intimé reste responsable de ses gestes et il ne peut utiliser comme moyen de défense qu'il utilisait une méthode de travail courante. Le représentant doit maintenir son indépendance professionnelle et ses obligations déontologiques vont au-delà des directives qu'il pourrait recevoir de son employeur<sup>12</sup>.

[100] L'obligation d'agir en conformité avec la loi s'impose au représentant, qui a lui-même suivi la formation nécessaire pour obtenir son certificat en assurance de personnes. Il ne peut se libérer de ses obligations, même si son employeur acceptait

---

<sup>12</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD), par. 87-88; *Couture c. ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 95, par. 103-105, 107.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 21

cette méthode de travail. Le représentant qui fait signer des formulaires en blanc ou partiellement complétés agit contrairement à la loi.

[101] En conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 9 de la plainte CD00-1403, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

#### **CD00-1404**

##### Chef 1

[102] Il est reproché à l'intimé à ce seul chef d'infraction dans cette plainte d'avoir fait défaut d'exercer ses activités avec honnêteté et loyauté en agissant à titre de représentant auprès de deux clients alors qu'ils étaient locataires d'une résidence lui appartenant, contrevenant ainsi à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[103] Tel que décrit ci-haut, l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* oblige le représentant à agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients, en plus d'agir avec compétence et professionnalisme.

[104] Les conflits d'intérêts sont adressés plus précisément à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*<sup>13</sup> qui stipule :

Le représentant doit, dans l'exercice de ses activités, sauvegarder en tout temps son indépendance et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

[105] L'indépendance professionnelle et le conflit d'intérêts mentionnés à l'article 18 représentent deux obligations qui, à première vue, peuvent sembler identiques, mais

---

<sup>13</sup> RLRQ, c. D-9.2, r.3.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 22

qui sont effectivement distinctes dans leur définition.

[106] Le Tribunal des professions dans la décision *Legault* fait une nette distinction entre les deux et explique que le conflit d'intérêts concerne les situations où les clients du professionnel ont des intérêts opposés entre eux et que le manque d'indépendance professionnelle survient lorsque les intérêts du professionnel entrent en conflit avec ceux de son ou de ses clients<sup>14</sup>.

[107] Le Tribunal rajoute que lorsque « le consentement des parties est un facteur à considérer lors de l'appréciation de la situation de conflit d'intérêts », celui-ci ne devra pas être considéré dans une situation où l'indépendance professionnelle est en cause<sup>15</sup>.

[108] Cette interprétation a été appliquée à de multiples reprises par le Tribunal administratif des marchés financiers<sup>16</sup>, le comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages<sup>17</sup> et celui de la Chambre de la sécurité financière,<sup>18</sup> et est applicable de ce fait, à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[109] Il n'est pas nécessaire que le plaignant démontre que l'intimé a actuellement, dans les faits, préféré son intérêt au détriment de celui de son client. Il est suffisant que l'existence du simple risque existe<sup>19</sup>.

[110] Il est clair, à partir de la preuve déposée au dossier, que l'intimé n'a pas sauvegardé son indépendance quand il a choisi de mêler son travail comme représentant avec ses intérêts personnels en agissant simultanément à titre de locateur-vendeur et à

---

<sup>14</sup> *Legault c. Notaires*, 2003 QCTP 42, par. 19, 24.

<sup>15</sup> *Legault*, par. 28-29.

<sup>16</sup> *Autorité des marchés financiers c. Succession de Roberge*, 2017 QCTMF 134, par. 362.

<sup>17</sup> *Chambre de l'assurance de dommages c. Lareau*, 2013 CanLII 33424 (QC CDCHAD), par. 33-37.

<sup>18</sup> *CSF c. Szabo*, 2016 QCCDCSF 31, par. 128.

<sup>19</sup> *CSF c. L'Heureux*, 2012 CanLII 27140 (QC CDCSF), par. 22.

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 23

titre de représentant en assurance pour ses clients M.V. et S.D. Les échanges de courriels entre l'intimé et ses clients démontrent que l'intimé mêlait des questions de prêt hypothécaire avec des questions de loyer en retard et l'achat de la maison et que pour lui les deux sujets allaient main en main.

[111] Ce manque d'indépendance professionnelle existe même si, comme dans le présent cas, l'intimé disait vouloir aider ses clients à obtenir du financement, disait avoir réduit le prix de vente de la maison pour pouvoir concrétiser la vente et que les clients consentaient, en voulant aller de l'avant avec l'achat de la maison.

[112] L'intimé n'a pas agi avec honnêteté et loyauté lorsqu'il a agi comme représentant des clients M.V. et S.D. lorsque ces mêmes clients étaient locataires d'une résidence lui appartenant et en conséquence, le comité déclarera l'intimé coupable du chef 1 de la plainte CD00-1404, pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et à l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière*.

[113] En conclusion, le comité est d'avis que le comportement de l'intimé a fait en sorte qu'il a démontré un grand manquement envers ses clients et envers sa profession et en conséquence, le comité trouvera l'intimé coupable de tous les chefs d'infraction contenus dans les deux plaintes disciplinaires.

[114] Une audience sur sanction sera tenue pour déterminer les sanctions applicables.

**PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :**

**RÉITÈRE** ordonner la non-divulgence, la non-diffusion et la non-publication des noms et prénoms des consommateurs mentionnés dans les deux plaintes disciplinaires ainsi que de tout renseignement permettant de les identifier. Cette

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 24

ordonnance ne s'applique pas aux demandes d'accès à l'information provenant de l'Autorité des marchés financiers et du Fonds d'indemnisation des services financiers.

**DÉCLARE** l'intimé coupable pour les neuf chefs d'infraction de la plainte CD00-1403 pour avoir contrevenu à l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2).

**DÉCLARE** l'intimé coupable pour le seul chef d'infraction de la plainte CD00-1404 pour avoir contrevenu aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) et 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**ORDONNE** la suspension conditionnelle des procédures de la plainte disciplinaire CD00-1404, sous l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2), l'intimé devant être sanctionné uniquement en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3);

**CONVOQUE** les parties avec l'assistance de la secrétaire du comité de discipline à une audition sur sanction :

**Pour tous les chefs d'infraction contenus dans la plainte CD00-1403** en vertu de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produit et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) **et pour le seul chef d'infraction contenu dans la plainte CD00-1404**, en vertu de l'article 18 du *Code de déontologie de la Chambre de la sécurité financière* (RLRQ, c. D-9.2, r.3).

CD00-1403 et CD00-1404

PAGE : 25

(S) M<sup>e</sup> Lysane Cree

---

M<sup>e</sup> Lysane Cree  
Présidente du comité de discipline

(S) M. Michel McGee

---

M. Michel McGee  
Membre du comité de discipline

(S) M. Louis-André Gagnon

---

M. Louis-André Gagnon  
Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Marie-Claude Sarrazin  
M<sup>e</sup> Jessica Pilote-Boissé  
SARRAZIN PLOURDE  
Procureurs de la partie plaignante

M. Martin Lefevbre  
Intimé, non représenté

Dates d'audience : 18, 19 et 20 janvier 2021

**COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ**

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.